



Compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, maire.

Présents : Aubert Jean-Pierre, Cébélieu Françoise, Cravotta Maryse, Delaunay François, Doyelle Didier, Flouret Méjean Julie, Joseph Camille, Legendre Romain, Meurtin René.

Excusés : Vignes Camille.

Secrétaire de séance élue : Flouret Méjean Julie

Délibération examinée n°2025-048 : « actualisation des loyers » APPROUVÉE

Monsieur le maire rappelle la formule de révision des loyers :

Loyer révisé = loyer hors charge X IRL applicable à la date de révision / IRL applicable à la dernière date de révision

Il propose les actualisations selon le tableau joint à la présente délibération d'où les nouveaux montants de loyers :

Loyer IACONO Frédéric : 436,28 €

Rappel légal depuis le 01/08/2025 : 8,98 € soit en **octobre 445,26 €**

Loyer VIVIANI Karine : 579,74 €

Rappel légal depuis le 01/09/2025 : 5,97€ soit en **octobre 585,71 €**

Loyer BRINET Julien et ROSSIGNOL Marion : 604,08 €

Rappel légal depuis le 09/09/2025 : 4,35 € soit en **octobre 608,43 €**

Loyer BURGOS Laure et Renato : 569,22 €

Rappel légal depuis le 01/07/2025 : 24,76 € soit en **octobre 593,98 €**

Loyer FRANCEZON Jérémie : 613,08 €

Loyer « Ste Chasse de Sénèchas » : 643,93 € loyer annuel

Suite au départ de madame MALBAUX, monsieur le maire propose d'appliquer un loyer de 440 € mensuel hors charges et de lancer une annonce pour le logement situé 228 route de la Cèze.

A l'unanimité, les nouveaux tarifs sont adoptés.

Délibération examinée n°2025-049 : « PMS – négociation du bail » APPROUVÉE

Monsieur le premier adjoint présente son projet de bail commercial pour le Point Multi-Service.

Il indique qu'il faudrait que le conseil décide de point qu'il souhaite imposer et qu'il permette à monsieur le maire de le négocier avec le gérant prévu.

Le conseil dans un premier temps débat d'opinion des points suivants :

- Par 5 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention, l'ensemble des taxes liées au foncier du terrain loué devrons être mise à la charge du preneur ;
- Par 1 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions, l'assurance des murs restera à la charge du propriétaire ;
- A l'unanimité, le preneur devra prendre à sa charge l'assurance et les contrats d'entretien du matériel mis à sa disposition ;
- A l'unanimité, le loyer hors charge sera de 5000 € payable au trimestre à échoir ;

Monsieur VIGNES ayant prévenu de son retard arrive à 18h24 et participe à la suite de la discussion.

- Considérant le dossier déposé par monsieur Stefano RUSSO, considérant les diverses rencontres entre monsieur le maire, les adjoints et cette personne, le conseil à l'unanimité décide de prendre comme preneur potentiel monsieur Stefano RUSSO et de charger monsieur le maire ou son représentant de négocier les autres points d'un bail commercial avec cette personne. Le projet final du bail devra être présenté devant le conseil pour approbation.

A la fin de la discussion, monsieur le maire demande au conseil de confirmer ses décisions :

A l'unanimité, le conseil approuve les points discutés dans le débat.

Délibération examinée n°2025-050 : « Acquisition d'une licence IV » APPROUVÉE

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que Monsieur Maza, propriétaire du Bar Tabac du Le France à la Grand-Combe, a cessé son activité. Après contact avec monsieur le Maire, Monsieur Maza souhaitait procéder à la vente de la licence IV qui était attachée à sa personne et à son établissement.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'absence de licence IV le projet de PMS ne pourra servir de l'alcool que dans le cadre de sa licence 3 et il ne pourra faire bar.

Monsieur le Maire rappelle qu'aucune licence IV n'existe sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire estime opportun d'acquérir cette licence IV pour développer l'activité économique et culturelle sur le territoire et rester en accord avec le projet de développement touristique lancé par la municipalité.

Avant que les élus débattent de l'opportunité d'acquérir cette licence, Monsieur le Maire communique les informations ci-après

Une licence IV peut être détenue par la commune : en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée pour gérer un débit de boisson, la notion d'intérêt public peut permettre à une commune, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, de créer une entreprise commerciale dans le secteur d'activité où est constatée cette défaillance de l'initiative privée (art. L 225 1-3 du CGCT). Par ailleurs, la dernière licence IV d'une commune ne peut pas être transférée sans accord du maire (art. L 3332-11 du code de la santé publique).

Exploitation en direct. La commune peut décider d'organiser et de gérer elle-même le débit de boissons. Elle aura alors recours à la régie, formule qui lui permet d'exercer un contrôle direct sur la gestion du débit de boissons. Il lui appartient de désigner un représentant responsable. Ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (art. R222 1-1 1 et R 2221-21 du CGCT). L'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui effectue alors l'activité d'exploitation du débit de boissons, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune.

Location. Mais la commune peut déléguer la responsabilité de l'exploitation du débit de boissons à une personne, publique ou privée, en concluant avec elle un contrat administratif de location. La personne locataire doit être en mesure de passer le contrat de location et de procéder à des actes de commerce. Ainsi, il peut s'agir d'une association, mais ses statuts devront prévoir expressément qu'elle peut effectuer des actes de commerce (l'article L. 442-7 du code de commerce oblige les associations qui exploitent un débit de boissons à titre habituel à faire figurer cette activité commerciale dans leurs statuts). L'association doit désigner la personne physique qui exploitera la licence et qui doit obtenir le permis d'exploitation puis procéder, 15 jours au moins à l'avance et par écrit, à une déclaration à la mairie en application de l'article L 3332-3 du code de la santé publique.

La licence est attachée à une personne et un local. Il n'est pas possible de mettre la licence communale à la disposition de plusieurs associations. De même, la mise à disposition d'une licence II, III ou IV de débits de boissons détenue par une commune au profit d'une association dans le cadre d'autorisations d'ouverture temporaires de débits de boissons est illégale.

Les obligations de formation à respecter : en principe, ce sont les déclarants de l'ouverture (ou de la mutation, translation ou transfert de l'établissement), c'est-à-dire le propriétaire ou gérant, qui doivent suivre la formation « permis d'exploitation » (article L.3332-I-1 du CSP). Lorsque la licence est détenue par une commune, l'obligation de formation incombe à l'exploitant effectif qui aura été désigné et qui effectue alors cette activité, non pour son propre compte, mais pour celui de la commune (selon une réponse ministérielle de 2014).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Considérant la proposition faîte par Monsieur Maza de céder à la commune sa licence IV,

Considérant que la commune ne dispose pas de licence IV sur son territoire,

Considérant l'intérêt et l'opportunité pour la commune d'acquérir cette licence sur la commune de Sénéchas afin de développer l'activité économique et culturelle sur le territoire, et de l'intégrer dans le cadre du projet de Point Multi-Services,

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la licence IV cédée par Monsieur Maza, au prix de 8 000 € ;
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette licence et lui **DONNER** tous pouvoirs en vue d'accomplir les démarches et formalités nécessaires ;

- **DÉSIGNE** comme notaire maître BOUAZIZ-SANIAL, domicilié à Génolhac, pour la rédaction de l'acte de cession / translation de la licence IV, régulariser tous les actes nécessaires à cet effet et procéder à leur formalisation
- **DE PRÉCISER** que la commune, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais et honoraires supportées dans le cadre de cette transaction

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire ;
- **IMPUTE** au budget annexe PMS les frais d'acquisition de la licence ;
- **IMPUTE** au budget principal toutes dépenses liées à la formation d'un éventuel exploitant interne dans l'attente de l'ouverture du PMS;
- **L'AUTORISE** à signer la présente délibération,

Délibération examinée n°2025-051 : « subvention Comité de Restauration de l'église de Sénéchas 2025 » APPROUVÉE

Après présentation d'une demande de subvention de l'association du Comité de Restauration de l'église de Sénéchas, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté pour la première participation de l'association aux journées du patrimoine,

Vu le Bilan financier 2024 et la demande d'une subvention de 1500€ auprès de la commune pour l'événement Les journées du Patrimoine 2025,

Considérant les différentes subventions en nature apportées par la Collectivité à cette association.

Considérant l'impact culturel et d'attractivité sur le territoire généré par les événements de l'association,

Considérant la volonté de l'association de s'inscrire dans l'évènement des journées du Patrimoine, premier sur la commune durant cette municipalité,

Après en avoir délibéré, et par 9 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal approuve une subvention exceptionnelle pour l'association Comité de Restauration de l'église de Sénéchas 2025 d'un montant de **1500 €** concernant son projet de première participation au Journées Européennes du Patrimoine.

Délibération examinée n°2025-052 : « subvention Chats libres des hautes Cévennes 2025 » REJETEE

Après présentation d'une demande de subvention de l'association des Chats libres des hautes Cévennes, domiciliée à Génolhac, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté par l'association pour son fonctionnement,

Vu le Bilan financier 2024 et la demande d'une subvention auprès de la commune,

Considérant l'impact de l'association sur la biodiversité au niveau du territoire communal,

Après en avoir délibéré, et par 10 voix contre le conseil municipal rejette cette demande.

Délibération examinée n°2025-053 : « subvention AFM-Téléthon 2025 » REJETEE

Après présentation d'une demande de subvention de l'association AFM-Téléthon, monsieur le Maire invite le conseil municipal à statuer.

Vu le dossier présenté par l'association pour son fonctionnement,

Considérant l'impact de l'association au niveau local,

Après en avoir délibéré, et par 8 voix contre et 2 abstentions, le conseil municipal rejette cette demande considérant l'absence d'impact local de l'association.

Délibération examinée n°2025-054 : « Voirie Cote de Rouis » APPROUVÉE

Monsieur le maire expose au conseil la situation regardant les demandes de réfection de voiries passées au SIVU pour 2025. Considérant les travaux en cours nous avons retiré l'impasse du Messous des possibilités pour cette année. Le SIVU nous indique avoir obtenu un pourcentage de subvention de 22% cette année, il resterait donc à la charge de la commune 78%.

Après contact d'un habitant de la cote de Rouis, monsieur le maire demande au conseil son avis sur la situation. Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **DECIDE** de repousser la réfection de la Cote de Rouis à l'an prochain ;
- **DECIDE** de représenter cette route aux subventions de l'an prochain ;

- **L'AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document à intervenir dans cette opération.
-

Point 8 : FPIC

Monsieur l'adjoint au budget expose la problématique de l'évolution du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales. La répartition proposée par l'agglomération entraînera une perte de 15% au niveau communal. Considérant que cette répartition est proposée pour maintenir le niveau d'aide offerte par l'agglomération aux communes (fonds de concours) le conseil comprend cette démarche.

Point 9 : dm n°3

En raison d'un point réglementaire cette modification du budget ne doit pas être faite par décision modificative mais virement de crédit par délégation au maire. Cela concerne la modification de la ligne 65748 afin de permettre la subvention approuvée.

Délibération examinée n°2025-055 : « Vœu contre le départ d'Artes des Hautes Cévennes » APPROUVÉE

Monsieur le Maire expose au conseil le compte rendu de la réunion du collectif des Maires des Hautes-Cévennes réuni le 15 Septembre à Chamborigaud.

Les Maires du collectif des Hautes-Cévennes réunis ce lundi 15 septembre, dénoncent avec la plus grande fermeté l'annonce faite par le président du CA de l'association « ARTES les Olivettes » concernant la délocalisation de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de la Jasse Chamborigaud vers le site de Mazac (commune de Saint privat des vieux) à l'horizon 2035.

Cette décision prise sans concertation (personnel, résidents, élus) représente une menace directe :

- Pour l'économie locale avec la disparition de 78 emplois, véritable catastrophe sociale pour nos communes (les seuls emplois disponibles sur le territoire concernent l'aide à la personne)
- Pour les 48 résidents qui après avoir passé parfois un demi-siècle dans cette maison seraient arrachés à leur cadre de vie, à leurs repères et à leurs attaches et l'on sait combien un tel déracinement serait une violence inacceptable infligée à des personnes très vulnérables.

Le Comité rappelle qu'au-delà des chiffres la MAS est une institution vivante, ouverte et en interaction avec le territoire. La rayer ainsi de la carte reviendrait à nier des décennies d'engagement, de solidarité et d'humanité.

Le collectif des Maires :

- Rejette catégoriquement ce projet de délocalisation.
- Exige le maintien de la MAS sur le site actuel et appelle l'ensemble des habitants, des familles, des personnels et des forces vives du territoire à se mobiliser à leur côté.

Le comité ne restera pas spectateur de cette décision unilatérale qui met en péril nos villages et piétine la dignité de nos concitoyens les plus fragiles.

A l'unanimité, le conseil suit l'avis du collectif et exprime son vœu de s'opposer à cette délocalisation.

Délibération examinée n°2025-056 : « Repas des Ainés » APPROUVÉE

Monsieur le maire expose au conseil diverses remarques regardant le traditionnel repas des ainés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Et par 8 voix pour et 2 abstentions :

- **DECIDE** que le repas des ainés sera cette année le 30 novembre 2025 ;
 - **DECIDE** qu'il sera offert aux élus et aux employés municipaux et leurs familles ;
 - **CHARGE** monsieur le maire du choix du traiteur et du repas ;
 - **L'AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document à intervenir dans cette opération.
-

Délibération examinée n°2025-057 : « Convention avec un particulier pour un parking Rue Basse de Charnavas » APPROUVÉE

Vu la délibération 2023-039,

Vu le projet de convention annexée à cette délibération,

Monsieur le maire rappelle que le stationnement sur la partie basse de Charnavas a toujours été très limité et que les administrés sont souvent poussés à stationner sur des parcelles privées sans accord avec les propriétaires.

Considérant la précédente tentative de remédier à la situation et la délibération 2023-039, monsieur le maire, après discussions avec monsieur Rubino, propose au conseil le compromis auquel il semble être arrivé : -Monsieur Rubino, et sa fille, propose de mettre à disposition de la mairie la zone utilisée actuellement par les administrés sans autorisation en échange du débroussaillage de l'intégralité de la parcelle sur laquelle se situe cette zone et de l'entretien de la partie mise à disposition.

Il s'agit d'une bande d'environ 5m de large entre un arbre et la descente d'accès au bas de la parcelle, sur une parcelle d'une surface totale de 1330m².

Monsieur le maire indique que cette convention aura pour seules contreparties le débroussaillage de la parcelle G272 ainsi que l'entretien de la partie mise à disposition pour en assurer la destination de stationnement, elle sera d'une durée de 1 an renouvelable tacitement.

Le conseil, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette démarche.
 - **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document à intervenir dans cette affaire, la convention devra avoir pour seules contreparties le débroussaillage de la parcelle G272 ainsi que l'entretien de la partie mise à disposition pour en assurer la destination de stationnement.
-

Questions diverses :

I. Eclairage public :

L'adjoint aux travaux expose le projet de modification de l'éclairage public, incluant deux points au niveau du PMS ainsi que la possibilité de contrôler par la mairie sur les poteaux situés sur la place et un point au niveau de conteneurs d'ordures ménagères à l'Amalet.

II. Bibliothèque :

Madame Cébélieu expose une liste des livres désirés pour la bibliothèque, monsieur l'adjoint au budget indique que deux de ces livres ne semblent pas en édition actuellement.

III. Yourte :

Un administré sollicite le conseil municipal pour une réexamination d'un dossier concernant la vente de sa maison, un acheteur potentiel a déposé une demande de yourte sur le terrain attenant au logement et celle-ci a été rejetée. Le dossier ne peut être réétudié car il ne répond pas aux règles d'urbanisme.

IV. Salle de Martinenches :

Un conseiller indique avoir été recontacté par un administré concernant l'utilisation de la salle de Martinenches pour un local d'ostéopathe temporaire. Le conseil va relancer le projet.

La séance est levée à 20H25